

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2021

MODERNISATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 4381)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 91**présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Si, dans l'avis mentionné au V de l'article 62 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, le Haut Conseil des finances publiques constate une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, le Gouvernement tient compte de cette distorsion dans le prochain projet de loi de finances de l'année. Un rapport annexé au prochain projet de loi de finances de l'année analyse les mesures de corrections envisagées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le V de l'article 62 du nouveau titre VI de la loi organique n°2001-692, introduit par la PPLO n°4110, vise notamment à améliorer la transposition de la directive européenne n°2011/85/UE en droit national, en tenant compte d'observations de la Commission dans le cadre d'un contrôle de transposition encore en cours.

L'article 4.6 de cette directive dispose que « *les prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire sont soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale, reposant sur des critères objectifs, y compris à une évaluation ex post. Le résultat de cette évaluation est rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met au jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires et les rend publiques.* »

Cet amendement vise à améliorer la transposition de la directive en prévoyant explicitement l'obligation pour le gouvernement, en réaction à un avis du HCFP constatant des distorsions importantes dans les prévisions macroéconomiques sur une période de quatre années consécutives au moins, de tenir compte de cet avis dans le prochain projet de loi de finances de l'année et d'annexer un rapport à ce même projet de loi de finances pour analyser les mesures de corrections envisagées.